

DECISION N°2017-0581/ARCOP/ORD

sur recours de HYCRA SERVICES (lot 4) et de WATAM SA (lots 1, 3 et 4) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-161/MHU/SG/DMP pour l'acquisition de matériel de transport au profit du Ministère de l'habitat et de l'urbanisme (MHU).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en dates des 07 et 08 août 2017 de HYCRA SERVICES et de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - *Messieurs Saïdou OUEDRAOGO, Karim ZOMBRA et Gaël ROUAMBA, représentant HYCRA SERVICES ;
 - *Monsieur Assomption BATIANA, Agent de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Gildas KABORE et Oumar OUEDRAOGO, respectivement Agent et chef de service du Ministère de l'habitat et de l'urbanisme;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Salifou SORE, Attaché commercial de CFAO MOTORS BURKINA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-161/MHU/SG/DMP pour l'acquisition de matériel de transport au profit du Ministère de l'habitat et de l'urbanisme (MHU);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis

d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2111 du vendredi 04 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 08 août 2017; que HYCRA SERVICES et WATAM SA ont saisi l'ORD, par lettres respectives en dates des 07 et 08 août 2017; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'habitat et de l'urbanisme a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-161/MHU/SG/DMP pour l'acquisition de matériel de transport ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de HYCRA SERVICES (lot 04) et de WATAM SA (lots 01,02 et 03) non conformes au motif qu'il ont fourni la fiche produit sans le catalogue d'origine conformément aux exigences du DAO ;

les requérant contestent cette décision de la CAM ;

-pour HYCRA SERVICES, il affirme que l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant objet de marché public au Burkina Faso, exige un prospectus et non un catalogue ; il soutient par ailleurs que toute mention qui modifierait le dossier type est nulle et non avenue ;

-pour WATAM SA, il soutient que ce motif ne peut tenir car le prospectus utilisé permet d'évaluer son offre technique ;

ils sollicitent donc de l'ORD de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

du recours de HYCRA SERVICES,

considérant que les données particulières du DAO, au niveau de la documentation exigée, requièrent un catalogue d'origine et la fiche produit ;

considérant que l'arrêté n°2016-445 ci-dessus cité, concernant les cycles, cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles, exige des soumissionnaires un prospectus d'origine à la soumission ;

considérant que la CAM affirme que tous les soumissionnaires devraient se conformer aux exigences du dossier ; que le dossier a exigé un catalogue et non un prospectus ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que toute mention contraire aux prescriptions techniques standards est nulle et non avenue conformément à la circulaire n°2013-194/ARMP/CR du 06/08/2013 ; que c'est à tort que la CAM a exigé des catalogues au lot 04 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires du lot 04 ;

du recours de WATAM SA,

considérant que les données particulières au niveau de la documentation exigée requièrent un catalogue d'origine et la fiche produit s'il y a lieu ;

considérant que la CAM soutient que certes le prospectus contient des informations, mais ne permet pas de vérifier leurs véracités ; que le prospectus fourni n'est pas d'origine car les informations qu'il contient ne permettent pas d'accéder au site internet du fabricant ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que certes le dossier a exigé un catalogue et la fiche produit s'il y a lieu ; que mais, le prospectus fourni par le requérant permet d'évaluer son offre technique ; que dans ces conditions, ce prospectus peut tenir lieu de catalogue ; que c'est à tort que la CAM n'a pas retenu son offre ; l'ORD relève qu'au lot 4 , il ne saurait être exigé un catalogue en lieu et place du prospectus ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires (lots 01, 03,04) ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de HYCRA SERVICES et de WATAM SA sont recevables ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes de HYCRA SERVICES et de WATAM SA sont fondées ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-161/MHU/SG/DMP pour l'acquisition de matériel de transport au profit du Ministère de l'habitat et de l'urbanisme (MHU) sur les lots contestés;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 août 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre national